

Arrêt

n° 226 890 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KLEIN
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant recevable mais non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, prise le 28.3.2014 et lui notifiée le 5.5.2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire (...) » ainsi que « de de l'avis du médecin daté du 27.3.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. COPINSCHI /oco Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2003.

1.2. En date du 28 août 2008, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 janvier 2009.

1.3. Par un courrier daté du 19 janvier 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 avril 2009.

1.4. Par un courrier daté du 7 mai 2009, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 11 septembre 2013. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 119 793 du 27 février 2014, la décision attaquée ayant entretemps été retirée. En date du 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant la demande d'autorisation de séjour précitée non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [D.D.M.] invoque des problèmes de santé, à l'appui de la demande 9ter, justifiant une régularisation de son séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante.

Dans l'avis médical du 27/03/2014 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

1.5. Par un courrier daté du 5 septembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 mai 2013. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 226 892 du 30 septembre 2019.

1.6. Par un courrier daté du 10 septembre 2013, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 octobre 2013.

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est également dirigé contre « l'avis du médecin fonctionnaire daté du 27 mars 2014 ».

A cet égard, le Conseil observe que si, certes, le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi, et n'est par conséquent pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à cet avis du médecin conseil de sorte qu'il peut être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, la requérante vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur la demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par un moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.2. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 41.2.A) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 (ci-après la Charte), et du principe général du droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle tout d'abord qu'« il ressort du dossier administratif ainsi que de l'historique dressé par le médecin de la partie adverse dans son avis que de nombreux documents ont été produits par [elle] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au cours des trois années qu'a duré le traitement de cette demande. Il s'agit pour l'essentiel d'attestations médicales rédigées par les médecins qui l'ont suivie, ainsi que de listings des médicaments qui lui ont été prescrits.

Il ressort de ces divers documents [qu'elle] souffre essentiellement de problèmes d'ordre psychiatrique, qui nécessitent tant un suivi régulier par un médecin spécialiste que la prise quotidienne de médicaments. C'est d'ailleurs manifestement sous l'angle [de ses] problèmes psychiatriques que sa demande a été traitée par le médecin de la partie adverse.

La décision attaquée se fonde exclusivement sur l'avis du médecin, qui a estimé, sans toutefois remettre en cause la gravité de [sa] maladie, que les soins dont elle a besoin sont disponibles et accessibles au Cameroun ».

3.1.1. Dans une *première branche*, elle expose ensuite ce qui suit : « Le médecin de la partie adverse estime en premier ordre que les soins dont [elle] a besoin sont accessibles.

Il se fonde sur des informations obtenues via la base de données MedCOI.

D'une part, il ressort des certificats médicaux produits par [elle], qu'elle a besoin d'un suivi psychiatrique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

Or, la décision ne contient aucune information quant à la disponibilité effective d'un psychiatre auprès duquel [elle] pourrait se rendre suffisamment fréquemment que pour pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat.

La décision se contente d'affirmer, dans des termes généraux, que les soins sont disponibles, sans prendre en compte [sa] situation spécifique.

La décision fait notamment abstraction de la région géographique dont [elle] est originaire, ce qui est essentiel vu la superficie du pays.

La disponibilité des soins est dès lors entièrement hypothétique, ce qui est d'ailleurs confirmé par un rapport produit par [elle], en annexe à un courrier du 25.3.2013, selon lequel il y a au Cameroun moins de dix psychiatres.

D'autre part, sauf erreur, ces informations ne sont pas reprises au dossier administratif, ce qui empêche d'en vérifier la teneur et l'exactitude.

La décision ne contient qu'une description de la base de données MedCOI, sans donner plus de précisions quant au contenu de la recherche, ni quant aux résultats.

Au regard de ces éléments, la motivation de la décision attaquée doit être considérée comme erronée, de sorte que la partie adverse a violé son obligation de motivation matérielle.

Elle a outre commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que les soins étaient disponibles au pays d'origine ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient ce qui suit : « Selon la partie adverse, les soins dont [elle] a besoin sont également accessibles au pays d'origine, ce qui est contesté par [elle].

D'une part, le médecin de la partie adverse renvoie à un site Internet duquel il ressort que « *tout citoyen camerounais âgé d'au moins 60 ans peut prétendre à une pension vieillesse* ».

Outre que l'accès à cette pension est soumise à certaines conditions cumulatives, [qu'elle] ne remplit pas, elle n'est âgée que de 37 ans, et ne perçoit pas en quoi ces informations sont applicables à sa situation.

La décision est donc dans cette mesure également motivée de façon erronée.

Quant [à] la base de données stratégique du GIP SPSI, elle confirme effectivement qu'il existe au Cameroun un « *système de protection sociale constitué de dispositifs hétérogènes de types mutuelles ou micro-assurance santé, destinés à différents groupes minoritaires de population* », sans toutefois préciser de quels groupes il s'agirait...

C'est donc à tort que le médecin de la partie adverse a déduit de ce document tout à fait général que les soins dont [elle] a besoin seraient accessibles...

Un raisonnement similaire peut être tenu quant au document d'USAID, auquel la partie adverse fait également référence. L'existence de mutualités dans certaines régions du Cameroun ne garantit nullement [qu'elle] aura accès au traitement dont elle a besoin ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte et expliqué les raisons pour lesquelles elle pouvait se prévaloir de cette disposition, la requérante argue ce qui suit : « En l'espèce, avant de prendre la décision, la partie adverse [ne l'a] pas entendu[e], [et elle] n'a pas non plus été invitée par l'Office à subir un examen médical.

Or, il ne fait aucun doute que l'acte attaqué est une mesure individuelle qui l'affecte défavorablement, puisque le séjour lui est refusé avec ordre de quitter le territoire ».

3.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, (ci-après CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation » précisant que « Ce moyen est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ».

Elle fait valoir ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable.

Dès lors que cet ordre de quitter le territoire est pris en exécution de la décision de refus de la demande 9ter, et qu'il y est indissociablement lié, il peut être attaqué dans le même recours.

Bien que l'article 7 de la loi du 15.12.1980 contienne une obligation pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans une série de situations déterminées, elle est néanmoins tenue de respecter ses obligations internationales, telles que celles contenues dans la CEDH.

En l'espèce, [elle] invoque la violation de l'article 8 de la (sic) CEDH, qui protège son droit à la vie familiale.

Elle réside en effet en Belgique avec ses trois enfants mineurs, [P.M.T.N.], [L.P.M.N.] et [C.B.N.N.], ce dont la partie adverse est au courant, puisqu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis a été introduite dans le courant de l'année 2012, [en son] nom et [aux noms] de ses trois enfants, dont les passeports / actes de naissance figurent au dossier administratif.

La partie adverse ne pouvait donc ignorer la vie familiale menée en Belgique par [elle] et ses enfants.

Or, l'annexe 13 prise le 28.3.2014 ne concerne [qu'elle], et pas ses enfants. Aucun ordre de reconduire [ne lui a] par ailleurs été délivré.

Cet ordre de quitter le territoire est donc manifestement contraire à l'article 8 de la CEDH.

Il viole en outre l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui oblige l'Office des Etrangers à tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce (voyez à ce propos CCE 96 148 du 31.1.2013).

Enfin, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le fait [qu'elle] ne serait pas en possession d'un passeport valable, ce qui est erroné. Le passeport joint à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter introduite en septembre 2013 est en effet valable jusqu'en 2017.

Dans cette mesure, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est erronée.

L'ordre de quitter le territoire doit donc être annulé.

En tout état de cause, dès lors qu'il est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité avec laquelle il a été notifié, si celle-ci devait être annulée, le même sort doit être réservé à l'ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1^{er}, de la loi précise que « L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué [...] ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire [le Conseil souligne], examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle encore qu'il est tenu à un contrôle de légalité en vertu duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 27 mars 2014, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, qu'elle souffre d'un « épisode dépressif. Etat de stress post-traumatique ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, et produites en annexe au dossier administratif, que les médicaments requis par l'état de santé de la requérante sont disponibles au Cameroun tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter et que « Selon un rapport de « United States Agency International development », il y avait déjà 107 mutuelles de santé fonctionnelles au Cameroun en 2008. La plupart de ces mutuelles prennent en charge les soins de santé aux niveaux primaire et secondaire dans une fourchette comprise entre 75 et 100% du taux de prise en charge », garantissant ainsi l'accessibilité des soins requis à la requérante. Il signale en outre que « l'intéressée est en âge de travailler et ne démontre pas une éventuelle incapacité de travailler par une attestation d'un médecin du travail. Dès lors, en [l']absence de contre-indication médicale, rien ne démontre que la requérante ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine et les possibilités pour cette dernière d'y avoir accès.

S'agissant de la disponibilité des soins requis au pays d'origine, le Conseil constate tout d'abord que la requérante reste en défaut de critiquer concrètement l'utilisation effectuée par le médecin fonctionnaire de la base de données « MEDCOI », l'ayant amené à la conclusion que les soins et suivis nécessaires à la requérante sont disponibles au pays d'origine, se contentant d'arguer de manière péremptoire que « La décision se contente d'affirmer, dans des termes généraux, que les soins sont disponibles, sans prendre en compte [sa] situation spécifique ». A cet égard, le Conseil observe que la requérante n'indique pas les raisons pour lesquelles les situations visées ne seraient pas comparables à la sienne, alors même qu'elles portent sur des troubles mentaux similaires, à savoir « mood disorders like depression, dysthymic disorder » et « anxiety disorders (PTSD, acute stress disorder, panic disorder »). Quant aux reproches élevés à l'égard de la partie défenderesse aux termes desquels « [...] la décision ne contient aucune information quant à la disponibilité effective d'un psychiatre auprès duquel [elle] pourrait se rendre suffisamment fréquemment que pour pouvoir bénéficier d'un traitement adéquat », le Conseil rappelle que la preuve que les conditions d'octroi d'un titre de séjour sur une base médicale

sont réunies reste à charge du demandeur, même si la loi réserve la possibilité au médecin désigné par la partie défenderesse d'examiner l'intéressé, de requérir les avis d'experts et d'apprécier l'accessibilité du traitement, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse la portée de ses informations ou de ne pas avoir effectué de plus amples recherches sur «la disponibilité effective d'un psychiatre». Le Conseil rappelle de surcroît que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, à apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. C'est dès lors à lui qu'il incombe de fournir tous les éléments qui lui permettraient de démontrer que les soins qui lui sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine, *quod non* en l'espèce. Tout au plus la requérante, reproduisant un court extrait en langue allemande d'un rapport annexé à son courrier, a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que « L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés indique dans son rapport « *Kamerun : Psychiatrische Versorgung - Auskunft der SFH-Länderanalyse*, clairement (*sic*) qu'il n'y a pas de traitement psychiatrique et médicamenteux adéquat au Cameroun. Le rapport indique e.a. qu'il y a seulement 3 psychiatres au Cameroun, que les coûts pour les traitements ne peuvent être rencontrés par les patients, ce qui les obligent à arrêter leur traitement et que les patients psychiatriques font l'objet de discriminations et de marginalisation dans la société camerounaise, ce qui résulte dans un grave isolement », renseignements qui sont contredits par les sources, non autrement individualisées de la partie défenderesse, lesquelles ne sont pas sérieusement contestées par la requérante.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...], sauf erreur, ces informations ne sont pas reprises au dossier administratif, ce qui empêche d'en vérifier la teneur et l'exactitude », elle manque en fait, un rapide examen du dossier de la procédure démontrant que les renseignements afférents à la disponibilité des soins requis au Cameroun figurent bien audit dossier de sorte que le Conseil a pu en examiner la teneur.

S'agissant du grief selon lequel « La décision fait notamment abstraction de la région géographique dont [elle] est originaire, ce qui est essentiel vu la superficie du pays », le Conseil rappelle qu'il découle très clairement du prescrit de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, que l'existence d'un traitement adéquat s'apprécie dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur et nullement dans la région où celui-ci est désireux de s'établir, en manière telle que l'argument développé en termes de requête, afférent à la situation géographique des soins psychiatriques, est dépourvu de pertinence.

S'agissant des critiques émises à l'encontre de l'existence de système de soins de santé au Cameroun, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la requérante reste en défaut de contester de manière sérieuse sa capacité de travailler et, partant, de prendre en charge les coûts de son traitement.

In fine, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, celle-ci ayant pu lui exposer tous les éléments qu'elle souhaitait porter à son appréciation dans le cadre de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle n'indique pas, en termes de requête, d'éléments qu'elle n'aurait pu communiquer en temps utile à la partie défenderesse.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la requérante, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que ni l'article 9ter de la loi, ni les Arrêtés d'exécution de cette disposition n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer le demandeur (cf. dans le même sens : C.E., arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). En effet, cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 5, que « [...] l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement [...], est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » (le Conseil souligne). Il ne ressort ainsi pas de la disposition précitée qu'il existe une obligation spécifique dans le chef de ce médecin conseil de rencontrer la requérante. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le Législateur n'a pas entendu lui donner.

Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

4.2. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 28 mars 2014, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la présence sur le territoire des enfants mineurs de la requérante et de la relation sentimentale qu'elle entretient avec une personne autorisée au séjour en Belgique, au vu notamment de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 5 septembre 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Serife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28). Dans la mesure où l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse, elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la seconde décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique.

De même, il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale de la requérante avec son compagnon et ses enfants, et de l'intérêt supérieur de ces derniers comme le prescrit l'article 74/13 de la loi ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale de la requérante dont elle avait connaissance.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, combinée à l'article 74/13 de la loi, est fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] il ne s'agit pas d'une mesure mettant fin à un droit de séjour mais d'une décision prise dans le cadre d'une première admission. Dès lors, ainsi que l'a rappelé la cour européenne des droits de l'homme : « *La Cour rappelle que, dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général* (*Gül c. Suisse*, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-1). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Solomon c. Pays-Bas* (déc.), n° 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des régies (sic) d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 (*Mitchell c. Royaume-Uni* (déc.), n° 40447/98, 24 novembre 1998, et *Ajayi et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 27663/95, 22 juin 1999) » (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). Or, force est de constater que la partie requérante s'est installée dans l'illégalité en Belgique et qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour », n'est pas de nature à énervier les développements qui précèdent, dès lors qu'elle tente, ce faisant, de motiver

l'ordre de quitter le territoire attaqué *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis au vu du principe de légalité.

Quant à l'allégation selon laquelle « Les circonstances liées à une vie familiale et privée en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car ces éléments ont été pris en compte dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, introduite le 7 septembre 2012, et la partie défenderesse a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte », elle ne saurait énerver ce constat, dès lors que seule la relation de la requérante avec une personne autorisée au séjour en Belgique a été prise en considération dans le cadre de l'examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite au nom de la requérante et de ses enfants. Partant, « l'intérêt supérieur de l'enfant » visé expressément par l'article 74/13 de la loi et sa vie familiale avec ses enfants en Belgique n'ont pas été correctement pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision d'éloignement querellée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, qui rejette le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris 28 mars 2014, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT